

« EXIGO 2 »

**S.A.R.L au capital de 6.584.508 €
Siège : 18 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISET**

893 167 908 R.C.S. GRENOBLE

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(Séance du 26 juillet 2024)**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 26 juillet, à 8 heures 30,

Les associés de la société « EXIGO 2 », société à responsabilité limitée au capital de 6.584.508 € divisé en 6 584 508 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence qui a été élargée par chaque associé en entrant en séance que sont présents ou représentés :

✓ Monsieur Jean-Philippe BRET, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Stéphane BERTOLOTTI, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Laurent COHN, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Vincent BOUVIER, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Thomas SPALANZANI, propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « ROCKLEL », propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « LOUMA », propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « SC EXPERT », propriétaire de	387.324 parts
✓ La société « TASKILL », propriétaire de	387.324 parts
✓ La société « G2B » propriétaire de	387.324 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Thomas SPALANZANI, en sa qualité d'associé co-gérant.

Monsieur Roland WOINET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Le Président constate au vu de la feuille de présence, que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

- Modification des règles relatives à la gérance et modification corrélative de l'article 14 des statuts.

COMPETENCE ORDINAIRE

- Autorisation du nantissement de 193 662 parts sociales de la Société en vue de leur souscription par la société TASKILL et agrément de la banque bénéficiaire dudit nantissement.
- Nomination de cogérants,
- Pouvoirs pour formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La copie des courriers de convocation,
2. Le projet de statuts mis à jour,
3. Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,

Monsieur le Président ouvre la discussion et diverses observations sont échangées. Monsieur le Président apporte les précisions qui lui sont demandées.

Puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix.

oOo

COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir rappelé la nécessité de nommer des associés du Groupe BBM en qualité de cogérants de la société EXIGO 2, décide de modifier l'article 14 paragraphe I des statuts, comme suit :

« Article 14 - GERANCE

***I** - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés de la société EXIGO 2 ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise en seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.*

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

COMPETENCE ORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir rappelé :

- Qu'aux termes de l'assemblée générale du 28 juin 2024, il a été décidé une augmentation du capital social d'une somme de cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-deux euros (193 662 €) par la création de 193 662 parts nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit en intégralité de la société « TASKILL » (824 451 389 RCS GRENOBLE), représentant un apport total prime d'émission incluse de quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (443 485,98 €) ;

- Que la société TASKILL a été autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de quatre cent quarante mille euros (440.000 €) auprès de la banque LCL pour la souscription des parts sociales nouvelles ;
- Que ledit emprunt serait notamment garanti par le nantissement au profit dudit établissement bancaire des 193 662 parts sociales souscrites dans EXIGO 2.

Consent expressément au nantissement desdites parts sociales et déclare en conséquence, que ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article L223-15 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, communiquer le présent accord de nantissement et d'agrément à la banque bénéficiaire, souscrire toutes déclarations, accomplir toutes formalités, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la gérance, décide de nommer en qualité de cogérants, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

- Monsieur Johan DELANGLE, né le 6 novembre 1985 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 79 rue Jacquard 69004 LYON,
- Monsieur Nicolas GAY, né le 29 mai 1987 à Lyon 2^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 6 impasse de la Fontaine 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,
- Monsieur Franck GIROLET, né le 13 février 1986 à Grenoble (38), de nationalité française, demeurant 50 allée des Dauphins Bâtiment C 38330 Saint-Ismier.

L'assemblée générale décide de fixer pour chacun le montant de la rémunération due au titre de ses fonctions de cogérance à un montant annuel brut de 17.500 € qui pour l'exercice 2024 sera proratisé à compter de la date de nomination.

Les soussignés acceptent ces fonctions et déclarent chacun en ce qui le concerne qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à faire obstacle à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les nouveaux cogérants.

P. / La gérance
Thomas SPALANZANI

Signé par :

33600812EDC74BE...

Johan DELANGLE

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Signé par :

FE9A0900F2C84E2...

Nicolas GAY

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

DocuSigned by:

4760CA3372B5481...

Franck GIROLET

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

DocuSigned by:

34FFD170EC594E0...